

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
UNIVERSITE DE TOURS

**STATUTS de l'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DES SCIENCES ET TECHNIQUES**

Approuvés par le Conseil de l'UFR du 6 février 1986
Conseil d'Administration du 20 février 1987
Modifiés par le Conseil d'Administration du 24 octobre 1988
suite au Conseil UFR du 22 juin 1988
Modifiés par Conseil d'UFR du 12 mai 2011 suite à la LRU
Modifiés par le Conseil de l'UFR du 23 mai 2012
Modifiés par le Conseil de l'UFR du 28 juin 2012
Adoptés au CA du 24 septembre 2012
Modifiés par le Conseil de l'UFR du 05 octobre 2017
Adoptés au CA du 16 octobre 2017

TITRE I – DENOMINATION – STRUCTURES INTERNES

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques est composée de laboratoires de recherche et de départements de formation dont la liste donnée en annexe I, est fixée par le contrat d'établissement (laboratoires) et par le Conseil de l'UFR (départements).

ARTICLE 2

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL DE L'UFR

Le Conseil est composé de 38 membres répartis de la manière suivante :

| | <u>Nombre de sièges</u> |
|--|-------------------------|
| - Collège des professeurs et personnels assimilés | 9 |
| - Collège des autres enseignants et assimilés | 9 |
| - Collège des usagers : étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs | 9 |
| - Collège des BIATSS | 5 |
| - Et des personnalités extérieures | 6 |

Les sièges réservés aux personnalités extérieures sont ainsi répartis :

1/ Collectivités territoriales et EPCST

| | |
|----------------------------------|---------|
| - Ville de Tours : | 1 siège |
| - Département d'Indre-et-Loire : | 1 siège |

2/ Activités économiques et syndicats :

| | |
|---|---------|
| - Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire | 1 siège |
| - Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire | 1 siège |
| - Union Tourangelle des Ingénieurs | 1 siège |

| | |
|---|---------|
| 3/ 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par le conseil sur proposition du directeur | 1 siège |
|---|---------|

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du Conseil :

- le Responsable des Services Administratifs de l'UFR,
- les élus issus de l'UFR au Conseil d'administration, au Conseil Scientifique et au Conseil des études et de la vie universitaire qui ne sont pas membres du Conseil,
- éventuellement, toute personne que le Conseil souhaite entendre (les Présidents des Commissions de l'UFR, les directeurs du SUAPS, du Service Commun de Documentation, de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, de la Formation continue, etc...).

ARTICLE 4 – LABORATOIRES

Les laboratoires de recherche regroupent les personnes exerçant effectivement une activité de recherche dans le laboratoire : enseignants-chercheurs de l'Université, chercheurs affectés ou non à l'Université, étudiants de doctorat, et personnels affectés à la recherche.

La liste des chercheurs est communiquée chaque année au Directeur de l'UFR avant l'établissement du budget.

Conformément à l'Article 38 des statuts de l'Université, chaque enseignant et chercheur occupant un poste a droit à une affectation pour son travail de recherche dans l'un des laboratoires de l'Université.

ARTICLE 5 – DEPARTEMENTS

Les Départements sont composés de la totalité du personnel affecté à l'enseignement d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Le département est chargé :

- 1/ de proposer la répartition des enseignements et leur coordination ;
- 2/ de l'organisation des travaux pratiques ;
- 3/ de l'élaboration de demandes de création d'enseignements et de demandes de personnels ;
- 4/ de la gestion des moyens (personnels et crédits) affectés à l'enseignement ;
- 5/ de l'établissement des rapports et avis du département concernant les divers personnels pour les promotions, les inscriptions sur les listes d'aptitude, les nominations, les examens de candidatures et les sanctions.

Le département est administré par un directeur (assisté ou non d'un directeur adjoint) et par un Conseil de département. Le directeur est élu par le personnel affecté à l'enseignement parmi les professeurs ou les maîtres de conférences du département, pour une durée fixée par le Conseil de département.

En cas de conflit au sein d'un département ou entre départements, le litige est obligatoirement soumis au directeur de l'UFR et, s'il est fait appel, au Conseil de l'UFR.

ARTICLE 6 – PERSONNELS

Le personnel non enseignant relève pour son travail des autorités attributaires des postes qu'il occupe (directeur de laboratoire, directeur de département, ou responsable des services administratifs), sous le contrôle du directeur de l'UFR.

Tout personnel titulaire, contractuel ou vacataire est administré par l'Université, à l'exception des personnes relevant d'une autre autorité (C.N.R.S., C.E.A., par exemple).

TITRE II – LE CONSEIL DE L’UFR

ARTICLE 7 – MODALITES D’ELECTION OU DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

A/ PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS, et PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES et de SERVICE

Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les enseignants-chercheurs et enseignants doivent remplir les conditions fixées à l’article 9 du décret précité du 18 janvier 1985.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L’élection s’effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilités de listes incomplètes dès lors qu’elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l’article 17 du décret du 18 janvier 1985 ; le vote par correspondance n’est pas autorisé.

B/ USAGERS : ETUDIANTS, PERSONNES INSCRITES EN FORMATION CONTINUE ET AUDITEURS LIBRES

La composition des collèges des usagers est définie par l’article 14 du décret 85-59 du 18 janvier 1985.

Les membres sont élus pour deux ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L’élection s’effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et possibilité de listes incomplètes dès lors qu’elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l’article 17 du décret du 18 janvier 1985 ; le vote par correspondance n’est pas autorisé.

C/ ORGANISATION DES ELECTIONS

Une commission, désignée par le directeur de l’UFR, comprenant deux enseignants et un membre du personnel administratif est chargée de l’organisation matérielle des opérations électorales.

Les élections ainsi que le dépouillement se déroulent dans les locaux de l’U.F.R. des Sciences et Techniques.

Le dépôt de candidature est obligatoire ; les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Directeur de l'U.F.R. des Sciences et Techniques, avec accusé de réception, trois jours ouvrables au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats qui déposent les listes doivent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidatures et sur leurs programmes ; les mêmes précisions peuvent figurer sur les bulletins de vote.

Un mois avant la date du scrutin, les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la faculté. Cette publicité tient lieu de convocation des collègues électoraux.

Bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 18 janvier 1985.

D/ PRESCRIPTION DE SIEGES

Lorsqu'un membre du Conseil de La Faculté, tous collègues confondus, quitte la Faculté des Sciences et Technique en cours de mandat, il perd automatiquement son siège de membre élu au sein du dit Conseil.

E/ VACANCES DE SIEGES

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir ; en cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités électorales applicables.

F/ PERSONNALITES EXTERIEURES

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985.

La durée des mandats est fixée à 4 ans.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois, ou, sur convocation exceptionnelle demandée, soit par le directeur, soit par 50 % des membres.

L'ordre du jour est communiqué au moins trois jours à l'avance par le directeur.

Les membres du Conseil ont le pouvoir de demander l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial.

Le Conseil approuve en début de séance l'ordre du jour définitif.

Le Conseil prend ses décisions, soit par un vote à mains levées, soit par un vote à scrutin secret sur la demande d'un seul de ses membres.

Les votes émis à propos de questions individuelles concernant un membre du personnel de l'Unité sont toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations écrites par membre du conseil présent. Le quorum est fixé à 50 % du nombre des membres élus. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec un ordre du jour identique dans un délai de cinq à dix jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des 2/3 de l'effectif total des membres élus.

Les délibérations feront l'objet, de la part du secrétariat de l'UFR, de comptes-rendus. Les éventuelles rectifications peuvent être demandées lors de la séance suivante, au début de laquelle le compte-rendu est approuvé. Les questions individuelles concernant le recrutement et la carrière des enseignants sont du ressort des conseils restreints dont les comptes-rendus ne sont diffusés qu'aux seuls membres de ces Conseils restreints.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DU CONSEIL

Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne la vie de l'UFR des Sciences et Techniques dans la limite du cadre des textes en vigueur, en particulier :

1/ il examine, donne des avis et formule des propositions sur les questions suivantes :

a/ modifications statutaires,

b/ élaboration, modifications ou approbation des règlements que pourraient se donner l'UFR, les laboratoires et les départements,

c/ objectifs (demandes d'habilitations, définition du profil des postes des personnels) et orientation pédagogique de la composante,

d/ organisation interne de l'UFR,

e/ rapports avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires,

f/ organisation pratique des enseignements et du contrôle de connaissances et des aptitudes,

g/ organisation de la formation continue,

2/ il veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble des personnels.

3/ il veille à la garantie des libertés syndicales, politiques et religieuses.

4/ il vote le budget de l'UFR et répartit entre les départements, les moyens de fonctionnement et d'enseignement attribués à l'U.F.R.

5/ il donne au Directeur mission d'appliquer ses décisions, et d'agir au mieux des intérêts de l'UFR.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS DE L’UFR

Des commissions dont les membres sont désignés par le Conseil, sur proposition du directeur, peuvent être chargées d’étudier, et d’instruire les dossiers traitant des questions budgétaires, pédagogiques, sociales, etc... Ces commissions peuvent entendre toutes personnes intéressées par les problèmes débattus.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS SPECIALISEES

a/ Jurys d’examens

Le directeur de l’UFR propose annuellement au Président de l’Université la composition des jurys d’examens et les noms des présidents et des vice-présidents de ces jurys.

b/ Filières ou années d’études

Tous les enseignants font partie de droit des commissions pédagogiques dès lors qu’ils enseignent dans la filière ou l’année d’études concernée. Des représentants étudiants de la filière ou de l’année d’étude concernée (5 au maximum) sont invités aux réunions.

Les enseignants responsables sont désignés au sein des départements ou à défaut par le directeur de l’UFR.

TITRE III – LE DIRECTEUR

ARTICLE 12 – ELECTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur de l’U.F.R. est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, et les chercheurs qui participent à l’enseignement en fonction dans l’unité.

Il est élu pour cinq ans par le Conseil, élection renouvelable une fois.

La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise aux trois premiers tours. La majorité relative est suffisante au 4ème tour.

Le Conseil procède à son remplacement au plus tard lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas de démission, d’empêchement définitif du Directeur, ou de vote de défiance du Conseil, il est procédé dans le mois qui suit, à l’élection d’un nouveau Directeur.

ARTICLE 13 – COMPETENCE DU DIRECTEUR

L’UFR est dirigée par le directeur selon l’orientation définie par le Conseil. Il représente la composante au sein de l’Université François-Rabelais de Tours et des organismes extérieurs.

Le directeur est responsable de la discipline et de l'utilisation des locaux, et des services communs de l'U.F.R.

ARTICLE 14 – ASSESSEURS

Le directeur est assisté d'assesseurs, trois au maximum dont l'un est étudiant.

Le (ou les) assesseur(s) enseignant(s) est (sont) élu(s) par le Conseil sur proposition du directeur.

L'assesseur étudiant est élu par le Conseil, chaque année au cours du mois de janvier, sur proposition des délégués étudiants.

En cas d'empêchement temporaire, le directeur peut déléguer ses pouvoirs à un assesseur enseignant.

Les fonctions des assesseurs cessent en même temps que celles du directeur.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le directeur et ses assesseurs peuvent être assistés d'un Bureau composé de membres de l'UFR choisis parmi les personnels et les étudiants. Les membres du Bureau sont élus par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur.